

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 MAI 2023

Le douze mai deux mil vingt-trois, le conseil municipal, s'est réuni, salle du CONSEIL de Méounes-lès-Montrieux, sous la présidence de M. Jean-Martin GUISIANO, maire de Méounes-lès-Montrieux.

PRESENT.E.S : M. Jean-Martin GUISIANO, M. Joël PERENON, Mme Patricia VIGIER, Mme Colette LANGLET, M. Philippe OZENDA, Mme BARIDON Chantal, Mme Simone CALLAMAND, Mme Christiane NICOLIN, Mme Christine PERENON, M. Pascal COGORDAN, M. Franck NICCOLETTI, M. Karl DEMERCASTEL, Mme Anne THIBAULT.

ABSENT.E.S ou EXCUSE.E.S : M. Philippe BREL, Mme Mireille ASTIER-CUCCHI, M. Stéphane TRETOLA, M. Erwan JAEN, M. Patrick PEQUIGNOT, Mme Eloïse GION.

POUVOIRS : M. Philippe BREL a donné pouvoir à Mme Christine PERENON
Mme Mireille CUCCHI a donné pouvoir à Mme Colette LANGLET,
M. Erwan JAEN a donné pouvoir à M. Philippe OZENDA,
M. Patrick PEQUIGNOT a donné pouvoir à M. Joël PERENON.

DATE DE CONVOCATION : 5 mai 2023.

M. Franck NICCOLETTI a été désigné secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

PROCES-VERBAL : les procès-verbaux des séances du 30 mars et 24 avril 2023 ont été adoptés à l'unanimité.

1. MISE EN PLACE DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR L'ELU LOCAL

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vue la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la commune/l'établissement doit désigner avant le 01 juin 2023 un référent déontologue de l'élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l'élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la commune de Méounes-les-Montrieux ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l'élu local

Le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

AUTORISE M. le Maire ou l'adjoint délégué, à signer la convention jointe en annexe et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. SIGNATURE DU CONTRAT DE BAIE DES ILES D'OR

M. le Maire expose :

Un contrat de baie a pour objectif de contribuer à la gestion collective du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux naturels aquatiques. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une gestion équilibrée assurant à la fois la satisfaction des usages de l'eau, la préservation des écosystèmes aquatiques continentaux et marins, la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau dans une perspective de développement durable.

Dans ce cadre, le contrat de baie présente un programme d'actions et son budget prévisionnel, l'engagement des partenaires financiers, des maîtres d'ouvrage et de la structure porteuse, ainsi que les outils de pilotage du contrat. Ainsi, dans cette démarche, une large concertation locale associe l'ensemble des partenaires du périmètre du contrat.

L'émergence d'une démarche de contrat de baie doit être expressément voulue par tous les partenaires locaux concernés et notamment les collectivités locales.

Dès lors, pour formaliser nos engagements respectifs et mettre en œuvre le Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027], il convient :

- D'une part d'adopter les termes dudit contrat,
- D'autre part de procéder à sa signature.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027,

VU la délibération du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 25 novembre 2022 donnant un avis favorable à l'avant-projet de Contrat de baie de de la Rade de Toulon et des Iles d'Or [2023-2027],

VU la délibération de la Commission locale de l'eau du SAGE GAPEAU du 12 octobre 2022 donnant un avis favorable à l'avant-projet de Contrat de baie de de la Rade de Toulon et des Iles d'Or [2023-2027],

VU la validation du projet définitif du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027] par le Comité de baie en date du 14 décembre 2022,

DECIDE d'adopter les termes du projet de contrat joint à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire ou l'adjoint délégué, à signer le contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or [2023-2027] et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. GARANTIE AGENCE FRANCE LOCALE 2023

M. le Maire expose :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Méounes-les-Montrieux a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **12 septembre 2022**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Méounes-les-Montrieux qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°12 en date du **6 octobre 2020** ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°9, en date du **12 septembre 2022** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la commune de Méounes-les-Montrieux,**

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Méounes-les-Montrieux, afin que la commune de Méounes-les-Montrieux puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que la Garantie de la commune de Méounes-les-Montrieux est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Méounes-les-Montrieux** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la commune de Méounes-les-Montrieux** pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **la commune de Méounes-les-Montrieux** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Méounes-les-Montrieux dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. **NOUVELLE DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE PLU**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Méounes dispose d'un PLU approuvé depuis 2006 et que ce document n'a depuis lors fait l'objet que d'adaptations mineures au travers de procédures de modification ou de révision simplifiées spécifiques.

Il rappelle que la loi ALUR promulguée en mars 2014 avait eu de très fortes incidences sur l'équilibre du PLU approuvé du fait notamment de l'abrogation des règles de Coefficient d'Occupation du Sol et de superficie minimale qui avaient jusqu'alors encadré la gestion de la densité résidentielle.

Il rappelle que dans ce contexte la commune avait prescrit la révision générale du PLU le 8 juillet 2014 et avait défini les modalités de concertation publique.

Il rappelle que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévu par les dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme a été tenu le 27 septembre 2016.

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation publique a été continue tout au long de la démarche de révision du PLU avec notamment :

1/ De nombreuses réunions :

- première réunion publique en date du 21 septembre 2015 lors de laquelle ont été présenté le diagnostic territorial et les grands enjeux de la révision du PLU
- organisation à l'automne 2015 de huit réunions thématiques de la commission extra-municipale, réunions préparatoires à la définition des orientations du PADD (réunions baptisées "les jeudis de Méounes" et lors desquelles de nombreux thèmes ont été traités : habitat, circulation, équipements, commerce, etc...)
- présentation du projet de PADD à la commission extra-municipale le 13 septembre 2016
- deuxième réunion publique de présentation du PADD le 7 octobre 2016
- présentation du projet de traduction règlementaire à la commission extra-municipale le 15 mai 2018
- troisième réunion publique de présentation du projet de traduction règlementaire le 22 mai 2018

2/ L'élaboration de supports de concertation publique :

- panneaux A0 exposés dans le hall de la mairie
- diaporamas de présentation pour les réunions publique
- mise à disposition des études sur le site internet de la commune au fur et à mesure de leur avancement
- mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations du public

3/ La réception de nombreux courriers :

Environ 70 courriers ont été réceptionnés (ou portés au registre), portant sur de très diverses observations et/ou demandes. Tous ont été analysés par le groupe de travail PLU (élus, techniciens communaux, bureau d'études) au travers de nombreuses réunions techniques.

Monsieur le Maire précise qu'au-delà de la concertation avec la population, de nombreuses réunions de travail ont été organisées tout au long de la procédure avec :

- le groupe de travail des Personnes Publiques Associées (Services de l'État, Région, Département, Chambres Consulaires, SCOT Provence Verte, PNR Sainte Baume, etc...)
- des services spécialisés sur des problématiques particulières (Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Var, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, service des routes du Conseil Départemental, etc.)

Il rappelle qu'au terme des études menées pour la révision du PLU et de la concertation autour du projet, le Conseil Municipal avait, lors de sa séance du 6 février 2019 :

- Tiré le bilan de la concertation
- Arrêté le projet de révision du PLU

Il rappelle que suite à cette délibération le PLU :

- a été transmis pour avis aux différentes Personnes Publiques Associées
- a été présenté à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers qui a rendu un avis favorable avec réserves
- a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 26 octobre au 26 novembre 2019 et au terme de laquelle le Commissaire Enquêteur a rendu le 19 décembre 2019 un avis favorable avec une réserve et plusieurs recommandations.

Au terme de cette procédure, la révision du PLU n'a toutefois pas été approuvée du fait :

- de la volonté communale de réétudier certains sujets soulevés dans les avis des Personnes Publiques Associées, notamment la problématique inondation et la problématique de la défense incendie
- de la volonté communale de réétudier certains sujets soulevés en phase d'enquête publique
- de la nécessaire prise en compte des documents de rang supérieurs, notamment la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Provence Verte Verdon approuvé en janvier 2020 et l'approbation du Programme Local de l'Habitat de la Provence Verte approuvé en juillet 2020.

Le choix a donc été fait de reprendre la procédure de révision, sur la base notamment de plusieurs expertises et études :

- études menées par le Syndicat Mixte de la Vallée du Gapeau sur la problématique inondation
- études menées par la SAUR sur l'état du réseau de défense incendie
- études sur les incidences du nouveau SCOT et du PLH qui s'imposent au PLU dans un rapport de compatibilité

Dans le cadre de cette reprise de procédure, certaines évolutions ont été apportées au PADD initial débattu en 2016. Ces évolutions ne remettaient nullement en cause ses orientations générales qui étaient simplement amendées mais portaient davantage :

- sur une redéfinition des perspectives et des objectifs de développement démographique et urbain. Le PADD de 2016 projetait en effet une perspective de développement calée sur un rythme moyen de développement de 1,6% par an et une production moyenne de 17 logements par an. Au regard des nouveaux objectifs définis par le SCOT et le PLH, cette perspective est ramenée sur un rythme moyen de développement de 0,7% par an et une production moyenne de 9 logements par an.

- sur une intégration dans le PADD d'une nécessaire redéfinition des pièces réglementaires du PLU (zonage & règlement & OAP) au regard notamment de la prise en compte de la loi ALUR, des nouvelles études relatives à l'aléa inondation et du niveau d'équipements publics de certains quartiers (défense incendie, etc...)

Dès lors, le PADD a fait l'objet d'un nouveau débat du Conseil Municipal qui s'est tenu le 6 avril 2021.

Le PLU a par ailleurs fait l'objet d'évolutions au niveau de ses pièces réglementaires que sont le zonage, le règlement d'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la liste des emplacements réservés.

Ces évolutions ont été présentées en concertation publique à l'occasion d'une réunion publique organisée le 8 novembre 2022.

Au terme de ces amendements et de ces évolutions, un nouveau projet de PLU est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal en vue de son arrêt.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- de tirer le bilan de la concertation
- d'arrêter le nouveau projet de PLU

Le Conseil Municipal :

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire
- vu la délibération du 8 juillet 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation
- vu la délibération du 6 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU
- vu les avis rendus sur le projet de PLU par les Personnes Publiques Associées
- vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur rendus au terme de l'enquête publique tenue à l'automne 2019
- considérant la nécessité de reprendre la procédure de révision du PLU au regard notamment des observations formulées sur le projet de PLU révisé de la part des Personnes Publiques Associées, des observations et requêtes déposées en phase d'enquête publique, de l'évolution du contexte supra-territorial avec notamment en janvier 2020 l'approbation de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Provence Verte Verdon et en juillet 2020 l'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, du porter à la connaissance de la commune de nouvelles études, notamment les cartographies d'aléas d'inondation élaborées par le Syndicat Mixte de la Vallée du Gapeau et l'état du réseau de défense incendie
- vu la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD le 6 avril 2021
- vu la poursuite de la concertation publique sur le projet de PLU
- vu les nouvelles orientations réglementaires données au projet de PLU en termes de zonage, de règlement, d'OAP et d'emplacements réservés
- vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, et R151-1 et suivants

- vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développements durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité des suffrages exprimés : 15 pour,
1 contre (Anne THIBAUT),
1 abstention (Pascal COGORDAN)

- de tirer le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.
- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- de notifier le projet de PLU pour avis à Mr le Préfet du Var, à Mr le Président du Conseil Régional, à Mr le Président du Conseil Départemental, à Mr le Président du Syndicat Mixte de la Provence Verte Verdon, à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à Mr le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, à Mr le Président de la Chambre des Métiers du Var, à Mme le Président de la Chambre d'Agriculture du Var, à Mr le Président du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, à Mr le Président de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, aux maires des communes limitrophes, à Mr le Président du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée, à Mr le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, à Mr le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, à Mr le Président de l'INAO.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et le dossier sera tenu à disposition du public au service de l'urbanisme.

Annexe : bilan de la concertation

1. Les modalités de la concertation.

Les modalités de concertation avec la population sur le projet de PLU avaient été définies comme suit par la délibération du 8 juillet 2014 :

- mise à disposition en mairie d'un "cahier de doléances"
- organisation de réunions publiques sur les différentes phases du PLU
- exposition permanente dans les locaux de la mairie
- mise en ligne des études préalables sur le site internet de la commune

Par ailleurs, il a été constitué une commission extra-municipale qui a été étroitement associée à la définition du projet communal.

La concertation publique a été menée tout au long de la procédure de PLU avec notamment :

- une première réunion publique en date du 21 septembre 2015 lors de laquelle ont été présentés le diagnostic territorial et les grands enjeux de la révision du PLU
- l'organisation à l'automne 2015 de huit réunions thématiques de la commission extra-municipale, réunions préparatoires à la définition des orientations du PADD (réunions baptisées "les jeudis de Méounes" et lors desquelles de nombreux thèmes ont été traités : habitat, circulation, équipements, commerce, etc....)
- une présentation du projet de PADD à la commission extra-municipale le 13 septembre 2016
- une deuxième réunion publique de présentation du PADD le 7 octobre 2016
- une présentation du projet de traduction réglementaire à la commission extra-municipale le 15 mai 2018
- une troisième réunion publique de présentation du projet de traduction réglementaire le 22 mai 2018

Ces réunions avaient été annoncées par voie d'affichage (affichage papier + panneaux lumineux d'information) ainsi que sur le site internet de la commune.

Les documents présentés lors de ces réunions publiques ont été mis en ligne sur le site internet de la commune après chacune des réunions. Ils ont été très largement consultés puisque l'onglet du site internet permettant l'accès à ces documents a été consulté 1378 fois depuis septembre 2015, date de mise en ligne des premiers documents.

Une nouvelle réunion publique a été organisée le 8 novembre 2022 lors de laquelle les nouvelles orientations du projet de PLU ont été présentées et ont donné lieu à débat avec la population.

2. Les thématiques traitées dans le cadre de la concertation publique.

Les réunions publiques ont attiré entre une centaine de personnes pour chacune d'entre elles. Elles ont été animées par l'urbaniste en charge de la révision du PLU qui a présenté des supports vidéoprojetés puis ont donné lieu à des questions du public et à des réponses formulées par les élus.

Les différentes thématiques ont été présentées de manière itérative :

- en premier lieu a été présenté le diagnostic (socio-démographique, urbanistique, environnemental, paysager, etc....) qui a permis de dresser un état des lieux des enjeux en présence
- en deuxième lieu a été présenté le PADD qui est la réponse politique que la commune entend donner aux enjeux mis en exergue dans le diagnostic
- et enfin ont été présentées les réponses techniques aux choix politiques, réponses déclinées au travers des OAP, du zonage et du règlement.

3. Bilan de l'efficacité de la concertation mise en œuvre.

Un bilan peut être tiré quant à l'efficacité des différentes actions de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

3.1. Mise à disposition d'un registre.

Le bilan peut être qualifié de positif puisque près de soixante dix observations ont été portées au registre ou adressées par courrier, portant sur des sujets divers (constructibilité des terrains, problèmes de circulation, etc....). Toutes ces observations ont été analysées par le groupe de travail PLU.

3.2. Réunions publiques et débat.

Le bilan peut être qualifié de positif puisqu'elles ont donné lieu à une bonne participation qui témoigne de la bonne information et de l'intérêt de la population à la démarche engagée. Les débats ont porté tant sur des questions d'ordre général que sur des cas particuliers.

3.3. Mise en ligne des documents.

Le bilan peut être qualifié de très positif. Lors des réunions publiques, de nombreuses personnes s'étaient en amont procuré des éléments par téléchargements ce qui a permis d'enrichir les débats. A noter également que ce mode de concertation permet de toucher un très large public.

Conclusion

La concertation publique a été continue tout au long de la procédure de révision du PLU, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme (article L 103-2) et des modalités de concertation définies dans la délibération du 8 juillet 2014.

La commune a associé l'ensemble de la population par des réunions publiques, la possibilité de télécharger des documents sur le site internet de la commune, et de nombreux échanges directs. Ces différentes modalités de concertation se sont révélées parfaitement opérantes puisqu'elles ont permis d'informer, d'échanger et de débattre.

Le bilan de la concertation peut donc être qualifié de positif.